



## MINISTÈRE DES ARMÉES



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION  
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA  
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

*Division environnement aéronautique*

Cinq-Mars-la-Pile, le 13/02/2019

N° 96/ARM/DSAÉ/DIRCAM  
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire  
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société  
ELEMENTS  
21 rue de Verdun

34000 Montpellier

- OBJET** : projet éolien dans les départements de la Saône-et-Loire (71) et de la Côte-d'Or (21).
- RÉFÉRENCE** : a) votre lettre du 15 juin 2018.  
b) Instruction n° 1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.
- PIÈCE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Saisy, Epinac (71), Aubigny-la-Ronce et Nolay (21) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet (Cf. annexe I – partie 1) se situe dans la zone latérale de protection d'un tronçon abaissé au sol du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 B. Ce tronçon est réservé aux aéronefs qui évoluent à très grande vitesse et en toutes conditions météorologiques à 100 m par rapport au sol. L'implantation d'aérogénérateurs dans ce tronçon serait donc de nature à porter atteinte à la sécurité des vols.

La partie 2 ne présente pas de contrainte aéronautique.

De plus, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des armées à proximité (radar de Dijon) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination. Pour autant, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

**Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Thierry Vautrin  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR\_1031\_2018)

## ANNEXE I

**Cartographie des contraintes aéronautiques relatives à la zone latérale de protection d'un tronçon abaissé au sol du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 B**

